

Association 3/4 de Pouce  
-  
Statuts

## Article 1: Définition

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination: 3/4 de Pouce

## Article 2: Objet

Cette association a pour objet d'organiser des manifestations culturelles, touristiques et de loisirs ainsi qu'un service de bar et de restauration pour tous les étudiants du département audiovisuel, en réservant le bénéfice de certains avantages (réductions, priorités) .

L'association se veut indépendante politiquement, également asyndicale et areligieuse.

## Article 3: Adresse

Le siège de l'association est fixé à : Institut des Sciences et Techniques de Valenciennes (ISTV)  
Bâtiment ISTV U  
salle 218U  
59304 Valenciennes Cedex .

(sous réserve d'un changement d'adresse si l'université du Mont Houy est transférée dans un autre lieu).

## Art. 4: Durée

La durée de l'association est illimitée.

## Art. 5 : charte des associations étudiantes

L'association adhère à la "Charte des associations étudiantes" adoptée par la FAGE (Fédération des associations générales étudiantes) lors de son assemblée générale de Saint-Raphaël en l'an 2003. Toute action de l'association doit être conforme à cette charte.

## Art.6: composition

L'association se compose :

- de membres d'honneur ;
- de membres de droit;
- de membres bienfaiteurs ;
- d'adhérents.

*Sont membres d'honneur* ceux qui rendent ou ont rendu des services à l'association; ils sont dispensés de cotisation, et ont un pouvoir consultatif auprès de l'assemblée générale. Ce statut est décerné par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

*Sont membres bienfaiteurs* les personnes qui apportent un soutien financier, moral ou matériel en plus de leur cotisation annuelle.

*Peuvent être adhérents* les étudiants ou anciens étudiants du département audiovisuel de l'Université de Valenciennes et du Hainaut Cambrésis. Ils participent à la réalisation des buts de l'association.

*Sont membres de droit*, les actuels et anciens présidents de l'association ¾ de pouce, le rédacteur des présents statuts, les anciens membres du bureau . Ces membres ont le pouvoir de vote et ne sont pas soumis à cotisation.

#### Art.7: condition d'adhésion

Peuvent être membres utilisateurs tout étudiant, ayant payé une cotisation, fixée au cours de l'assemblée générale établissant le bureau .

#### Art.8: perte de la qualité d'adhérent

La qualité de membre de l'association se perd :

- pour non-paiement de la cotisation.
- par lettre de démission manuscrite adressée au président de l'association
- par décès
- par suspension, radiation pour tout acte préjudiciable à l'association, contraire à son objet ou à ses principes. Dans ces cas, le membre ne pourra prétendre à aucun remboursement de cotisation auprès de l'association. Le conseil d'administration entamera une procédure contradictoire menée par le président lors d'un conseil d'administration.

Toute exclusion doit être justifiée par la rédaction d'un rapport.

Avant la prise d'une éventuelle décision d'exclusion, le membre est invité à fournir des explications au conseil d'administration sous forme orale et/ou manuscrite.

Il appartient ensuite au conseil d'administration de statuer sur la durée de la radiation.

#### Art.9: Les ressources

Les ressources de l'association se composent:

- .des cotisations
- .des subventions accordées
- .des divers revenus (soirées, voyages, services de bar et de restauration)

#### Art.10: Comptabilité

Il est tenu à jour une comptabilité en débit et en crédit pour l'enregistrement de toutes les opérations financières de l'association.

#### Art.11: Gestion

Le droit de signature des chèques est décerné à la trésorerie et au président de l'association.

#### Art.12 : gratuité des mandats et modalités de remboursement de l'association

Le statut de membre (du bureau, adhérent) ne donne lieu à aucune rémunération.

Néanmoins, certaines dépenses liées aux fonctions peuvent être remboursées (ex : trajets, frais de téléphone, repas, frais de réception, avance de frais...) sur présentation des justificatifs originaux dans les deux mois suivant la dépense.

#### Art.13 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées.

Les assemblées se composent de tous les membres de l'association.

Les assemblées se réunissent sur convocation du président ou sur la demande de la moitié des membres.

Les convocations sont faites par voix d'affichage, au siège social de l'association au moins une semaine à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points à l'ordre du jour. Les délibérations seront constatées par procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

#### Art.14 : Bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par un vice président.

Les fonctions de secrétaire sont tenues par le secrétaire du conseil d'administration.

Il est dressé une liste des membres présents à l'ouverture de la séance, certifié par le président et le secrétaire.

#### Art.15 : Nombre de voix.

Chaque membre dispose d'une voix sauf les membres du bureau, le président a une voix prépondérante en cas d'égalité.

#### Art.16 : Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation fiscale et financière de l'association.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos à l'exception de celles comprenant une modification des statuts

Pour délibérer l'assemblée doit être composée d'au moins la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

#### Art.17 : Assemblée générale extraordinaire.

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues dans l'article 14 des statuts de l'association.

Le quorum est la moitié des membres. Si celui-ci n'est pas atteint, l'assemblée est reconduite 15 jours après. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Elle peut se prononcer sur la modification des statuts de l'association au vote des deux tiers des membres adhérents présents.

La dissolution de l'association au vote à la majorité absolue des membres adhérents.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association

#### Art.18 : Conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé du bureau de l'association, des membres d'honneur et des membres de droit.

Ont pouvoir de vote lors de ce conseil :

- Le bureau à la hauteur d'une voix par membre.
- Les membres de droit à la hauteur d'une voix par membre.

#### Art.19 : Réunions et délibérations du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit a chaque fois qu'il est convoqué par le président ou par au moins un quart des membres.

L'ordre du jour est dressé par le président et le secrétaire de l'association.

Le secrétaire de l'association est chargé de communiquer ; par tout moyen d'information de son choix ; le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour des conseils d'administrations au moins une semaine avant la date fixée.

Le quorum correspond à la moitié plus un des membres du Conseil.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix, à main levée, celle du président prédominant en cas d'égalité. Les délibérations du conseil seront constatées par procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Les procès verbaux sont consignés dans le registre prévu à cet effet par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

#### Art.20 : Pouvoir du conseil.

Il vote la politique générale de l'association sur proposition du bureau.

Il vote tout règlement intérieur à l'association sur proposition du bureau.

Tout membre du conseil d'administration peut proposer l'amendement des motions mises au vote s'il est soutenu dans sa demande par un membre adhérent présent à la réunion. Nul ne peut s'il est porteur d'une procuration d'un membre adhérent seconder à ce titre sa propre proposition d'amendement.

Chaque membre adhérent dispose d'un droit de vote.

Les décisions ordinaires, non d'arbitrage ou disciplinaires, sont prises à la majorité des droits de vote exprimés, lors d'un scrutin à main levée. Le vote par procuration est admis pour les décisions ordinaires, nul ne pouvant être porteur de plus d'une procuration

L'ordre du jour est arrêté par le bureau au plus tard 5 jours ouvrables avant la réunion. Tout membre du conseil d'administration peut obtenir du président l'inscription d'un point à l'ordre du jour, tant préalablement que lors de la réunion, s'il est soutenu dans sa demande par au moins deux membres adhérents.

Les réunions du conseil d'administration ne sont pas publiques cependant, le conseil peut néanmoins inviter toute personne qu'il juge utile pour l'éclairer sur un point.

Le secrétaire-général publie dans les délais les plus brefs du conseil d'administration un relevé des décisions qu'il fait connaître par tout moyen approprié aux membres de l'association. Le compte- rendu intégral d'un conseil d'administration est mis au vote du conseil d'administration suivant et il doit être fournit cinq jours avant le Conseil d'Administration.

Les décisions sont consignées dans le registre spécial prévu à cet effet par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901

#### Art.21 : Rôle des membres du bureau.

Les membres du Bureau sont spécialement investis des attributions suivantes :

Le président dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il délègue ses droits à l'un des membres de l'association. Il assure toutes relations extérieures et/ou intérieures. Il a la possibilité de déléguer l'intégralité de ses pouvoirs par écrit. Il fera connaître à la sous-préfecture, dans les trois mois tout changement survenu dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toute modification apporter à leur statut.

Le secrétaire est chargé des convocations pour les différentes assemblées. Il rédigera les procès-verbaux nécessaires. Il assurera la correspondance et la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Le trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du président de l'association, effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Il procède avec l'autorisation du conseil d'administration, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous les biens et valeurs. Il tient une comptabilité de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Le bureau peut désigner, au sein des membres de l'association, un ou plusieurs chargés de missions, responsables d'un projet en particulier, ou pour faire de la représentation pour une promotions afin de développer un lien entre l'association « 4 de Pouce » et les étudiants des différentes sections.

#### Art.22: Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut regrouper des réglementations internes en ce qu'elles complètent les points de fonctionnement interne de l'association non prévus par ses statuts et ne relevant pas de l'Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur ne peut pas outre passer les compétences et délégations du Conseil d'Administration.

#### Art.23 : Formalités administratives.

Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrite par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 1er août suivant. A cet effet, tous les pouvoirs sont conférés au président.